



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 178 /2025

Objet : POSE D'UN REGARD DE SECTORISATION SUR CANALISATION D'EAU POTABLE SITUES RUE DU CLOS VIVIER (ENTRE LA RUE DE L'ANNEAU ET LA RUE DES PRES)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDERANT :

Les travaux **de pose d'un regard de sectorisation sur canalisation d'eau potable** par l'entreprise **SOGEA NORD OUEST**, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **rue du Clos Vivier (entre la rue de l'Anneau et rue des Prés) à BOOS.**

ARRETE

Du lundi 11 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 entre 8h00 à 17h00.

ARTICLE 1

La **circulation** de tous cycle et véhicules **rue du Clos Vivier (entre la rue de l'Anneau et rue des Prés)** sera **interdite** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par la rue de l'Anneau , Route de Paris et rue des Prés.

Le **stationnement** de tous cycle et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que les véhicules d'urgences et de collectes.

ARTICLE 2

L'entreprise **SOGEA NORD OUEST** chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise **SOGEA NORD OUEST**, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise **SOGEA NORD OUEST** (vivien.genty@vinci-construction.fr)
- **METROPOLE ROUEN NORMANDIE** (alexandre.ballot@metropole-rouen-normandie.fr)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 12 novembre 2025



Le Maire,

M. Bruno GRISEL